AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200040509-20220519-DE2022068-DE en date du 25/05/2022 ; REFERENCE ACTE : DE2022068



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

NGTV EXPERIENCE, SAS au capital de 47 800 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 821 548 468 00023, dont le siège social est situé 29 rue du 35ème Régiment d'Aviation – 69500 BRON, représentée par Tristan VERNAY, Directeur Général, dûment habilité à signer les présentes

Ci-après désignée par "NGTV EXPERIENCE"

La communauté de commune du Crestois Pays de Saillans, située 15, Chemin des senteurs 26400 Aouste, représentée par le Président en exercice, Monsieur Denis Benoit,

Ci-après désignée par "La 3CPS"

ET

Le CLUB de l'Union Sportive de Basket de Crest Saillans, situé Avenue Jean Rabot 26400 Crest, représenté par son Président Thierry Marandat

Ci-après désigné par « L'USBCS »

Ci-après désignées individuellement une "Partie" ou collectivement les "Parties";

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La 3CPS est propriétaire des équipements et infrastructures qu'elle met à disposition de l'USBCS.

l'USBCS a sollicité NGTV EXPERIENCE pour utiliser, dans le cadre de son activité, une solution de vidéo intelligente adaptée au Basketball développée par NGTV EXPERIENCE (« La solution »). La relation commerciale dans ce cadre entre l'USBCS et NGTV EXPERIENCE est régie par des Conditions Particulières de Vente définies en dehors de la présente convention et valides sous réserve de la signature par les trois parties du présent document.

Afin de mener à bien ce projet, NGTV EXPERIENCE souhaite procéder à l'installation de sa solution de vidéo intelligente sur les Infrastructures de la 3CPS mentionnées ci-après.



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et modalités selon lesquels la 3CPS met à disposition de NGTV EXPERIENCE les Infrastructures mentionnées en article 3 des présentes, aux fins d'installation de sa gamme de technologies vidéo intelligentes pour le Basketball pour l'utilisation du CLUB.

2. DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les trois Parties, et demeurera en vigueur pour une durée initiale de 36 mois renouvelable par tacite reconduction.

3. LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE NGTV EXPERIENCE

La 3CPS met gracieusement à disposition de NGTV EXPERIENCE un terrain du gymnase SOUBEYRAN, Avenue Jean Rabot 26400 CREST

Dans ce cadre, NGTV EXPERIENCE installera sa technologie de vidéo intelligente sur ledit terrain, composée de :

- Caméras installées en hauteur au coin du terrain (en indoor)
- Fixation fournie et installation réalisée par NGTV
- Un switch PoE de raccordement des équipements
- Une interconnexion avec le système central NGTV via la box internet du club

4. ENGAGEMENTS DE LA 3CPS

La 3CPS apporte sa collaboration à NGTV EXPERIENCE et à ce titre, elle s'engage à répondre à toute question de NGTV EXPERIENCE (sauf en cas de risque d'atteinte à la confidentialité) afférentes aux Infrastructures et à lui fournir toutes précisions techniques sur lesdites Infrastructures qui seraient utiles à la bonne installation de la technologie NGTV.

La 3CPS s'engage à mettre à disposition de NGTV EXPERENCE un endroit approprié à l'installation de la Solution sur les Infrastructures et d'une manière générale, à faciliter ladite installation.

La 3CPS assure à NGTV EXPERIENCE, ses employés et éventuels sous-traitants, l'accès gratuit aux Infrastructures, sous réserve du strict respect des restrictions d'accès et règles de confidentialité de la 3CPS, aux fins d'installation, de réparation et/ou de maintenance de la solution.



La 3CPS prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger le matériel installé par NGTV EXPERIENCE contre le vol et le vandalisme, notamment en verrouillant, limitant et/ou contrôlant l'accès aux Infrastructures.

La 3CPS s'interdit expressément :

- d'utiliser la solution installée d'une quelconque manière;
- de modifier la solution de quelque manière que ce soit, sauf instruction expresse et écrite en ce sens de la part de NGTV EXPERIENCE ;
- de démonter, décompiler, désinstaller, remonter, toute ou partie du matériel installé par NGTV EXPERIENCE ;
- de collecter des données et/ou informations à partir de la Solution ou extraire des données et/ou informations de la Solution ;
- d'extraire, décoder, tout ou partie des composants de la Solution;
- d'empêcher, gêner ou interrompre le bon fonctionnement et/ou tout ou partie des fonctions de la Solution:
- d'accéder d'une manière ou d'une autre à toute ou partie des fonctions et caractéristiques de la Solution.

5. ENGAGEMENTS DE NGTV EXPERIENCE

NGTV EXPERIENCE assure la direction, le contrôle et la coordination des travaux d'installation, de réparation et/ou de maintenance de la Solution, qu'elle réalise sous sa propre maîtrise d'œuvre.

À l'exception de celles rendues indispensables aux travaux d'installation, de réparation et/ou de maintenance de la Solution, NGTV EXPERIENCE ne pourra apporter aucune modification de quelque nature que ce soit aux Infrastructures sans l'autorisation préalable de la 3CPS.

NGTV EXPERIENCE s'interdit également de sous-louer ou de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux tout ou partie des Infrastructures et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, à l'exception de ses préposés et/ou éventuels sous-traitants.

Le personnel de NGTV EXPERIENCE se plie à toute consigne de sécurité ou d'urgence qui serait émise directement par la VILLE. De convention expresse, les préposés et/ou éventuels sous-traitants de NGTV EXPERIENCE devront se conformer aux dispositions et prescriptions applicables aux Infrastructures où est installé la Solution.

NGTV EXPERIENCE pourra néanmoins, si les travaux d'installation, de réparation et/ou de maintenance du Système de Captation l'exigent et après avoir obtenu l'accord de la 3CPS, accéder aux Infrastructures, en dehors des périodes ainsi définies.

NGTV EXPERIENCE s'engage à fournir les codes d'accès nécessaires à l'utilisation de la technologie vidéo exclusivement à l'USBCS qui les utilisera conformément aux dispositions de la présente Convention et à ses engagements définis à l'article 6.

6. ENGAGEMENTS DU CLUB



A l'installation de la solution par NGTV EXPERIENCE, l'USBCS devient propriétaire du matériel installé dans les infrastructures mises à disposition par la 3CPS.

A ce titre, l'USBCS souscrit une assurance pour garantir le matériel et les risques associés.

l'USBCS informe les utilisateurs des infrastructures équipées de la solution vidéo de la présence de caméras.

l'USBCS utilise la technologie vidéo exclusivement dans le cadre de ses activités.

l'USBCS recueille la renonciation au droit à l'image des utilisateurs de la solution dans le cadre de leur licence.

Sauf décharge exclusive des représentants légaux, l'USBCS s'interdit de procéder à de la captation vidéo de personnes mineures au moyen de la technologie vidéo NGTV.

l'USBCS s'interdit expressément :

- de modifier la solution de quelque manière que ce soit, sauf instruction expresse et écrite en ce sens de la part de NGTV EXPERIENCE ;
- d'extraire, décoder, tout ou partie des composants logiciels de la Solution;
- d'empêcher, gêner ou interrompre le bon fonctionnement et/ou tout ou partie des fonctions de la Solution;

7. CONDITIONS FINANCIERES

De convention expresse, la mise à disposition des Infrastructures est consentie à NGTV EXPERIENCE à titre gracieux de sorte que NGTV EXPERIENCE ne sera assujettie à aucune autre charge de quelque nature.

Les frais d'eau, d'électricité, de chauffage sont supportés par la 3CPS, ce que la 3CPS accepte expressément.

Les conditions financières régissant la relation commerciale entre NGTV EXPERIENCE et l'USBCS dans le cadre de l'achat du matériel et la location du logiciel vidéo sont définies dans le cadre de Conditions Particulières de Ventes annexes entre NGTV EXPERIENCE et l'USBCS.

8. PROPRIETE DES PARTIES

Tous les outils, matériels, équipements, éléments et informations, en ce compris les Infrastructures, mis à la disposition de la VILLE à NGTV EXPERIENCE et que cette dernière serait amenée à manipuler dans le cadre de l'installation de la Solution vidéo détaillée demeurent la propriété de la 3CPS.

NGTV EXPERIENCE conserve la propriété exclusive de l'ensemble des applications, matériels, moyens, outils, méthodes ou savoir-faire préexistants, en ce compris la Solution Basket nés ou mis au point par ses soins à l'occasion de l'installation de la technologie sur les Infrastructures.

NGTV EXPERIENCE garantit à la date de la présente convention : (i) qu'elle n'a pas cédé à des tiers tout ou partie des droits de propriété intellectuelle portant sur la technologie vidéo à installer, (ii) qu'elle a



obtenu de ses collaborateurs, employés, fournisseurs et éventuels sous-traitants autorisés une cession ou dévolution en sa faveur de tous les droits de propriété intellectuelle que ceux-ci ont ou pourraient prétendre avoir sur tout ou partie du la technologie en objet, (iii) que la Solution ne constitue pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante et plus généralement qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle des tiers, (iv) que si tout ou partie de la Solution est une œuvre dérivée, elle respecte les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

9. DONNÉES PERSONNELLES

Au sens de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, dont le Règlement européen Général de Protection des Données n°2016-679 du 27 avril 2016, les Parties sont respectivement Responsable de traitement chacune sur leur périmètre de traitements effectués sur les données personnelles collectées et/ou traitées dans le cadre de la présente convention.

A cet égard, il appartient donc à chacune des Parties, en tant que Responsable de traitement, d'assurer (i) l'information préalable des personnes concernées en son sein, au sujet des traitements et transferts ainsi effectués, de la finalité liée à l'exécution de la présente convention, (ii) le déploiement, sous sa responsabilité exclusive, des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des données personnelles de l'autre Partie, contre notamment tout risque de destruction, perte, corruption, détournement ou divulgation non autorisée, (iii) le déploiement d'une protection appropriée au sein de ses propres sous-traitants et outils informatiques et (iv) l'encadrement d'éventuels flux transfrontaliers conformément à la réglementation, notamment. Chaque Partie est responsable de maintenir son propre registre des traitements en lien avec la présente convention.

10. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'oblige à (i) ne communiquer à aucun tiers, par quelque moyen que ce soit, hors les cas où une telle communication est imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, la présente convention, (ii) tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, en faisant preuve au moins du même degré de vigilance que celui dont elle fait preuve pour protéger ses propres informations confidentielles ; (iii) ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et (iv) n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes de la présente convention.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui (i) seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant ; (ii) seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant ; (iii) seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue ; (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à un obligation de confidentialité, ou (v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies). Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre de la présente convention.



Toute violation de cet engagement par l'une des Parties constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par l'autre Partie.

11. SOUS-TRAITANCE

NGTV EXPERIENCE pourra, après en avoir informé la VILLE, sous-traiter tout ou partie des travaux d'installation de la Solution vidéo sur les Infrastructures de la VILLE, à charge toutefois de soumettre le sous-traitant au respect de l'ensemble des obligations issues de la présente convention, en particulier les obligations de confidentialité et de sécurité.

12. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dégagée si l'inexécution par l'une d'entre elles, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge, résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence rendue par les cours et tribunaux français.

13. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, causant un dommage direct à l'autre Partie.

En cas de faute de NGTV EXPERIENCE prouvée par la VILLE lors de l'installation de la Solution sur les Infrastructures, NGTV EXPERIENCE ne sera tenue que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles.

En conséquence, NGTV EXPERIENCE ne peut en aucun cas encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles de la VILLE ou des tiers en relation avec la VILLE (et notamment le Club), ce qui inclut notamment sans que cette liste soit limitative, tout gain manqué, perte, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance.

Les Parties déclarent avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance Responsabilité Civile Exploitation et/ou Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les conséquences dommageables ayant pour origine un manquement aux obligations définies dans la présente convention, dont une attestation sera remise, à première demande, à l'autre Partie.

14. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, en cas de manquement significatif par une Partie à ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation pour manquement, la Partie lésée mettra dans un premier temps en demeure la Partie défaillante de remédier à son manquement ou son inexécution dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée par la Partie créancière de l'obligation, lettre visant expressément le présent article et précisant qu'à défaut pour la Partie défaillante de satisfaire à son obligation dans le délai susmentionné, l'autre Partie sera en droit de résilier la présente convention. Passé ce délai, la présente



convention sera immédiatement et de plein droit résiliée aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourrait être réclamés par la Partie lésée.

15. DIVERS

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à son objet, et annule et remplace tous documents antérieurs échangés entre elles en relation avec l'objet de la présente convention (mise à disposition d'infrastructures sportives).

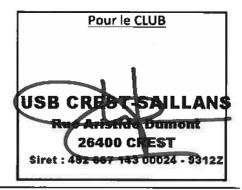
Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations de la présente Convention seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables par toute juridiction compétente, les autres stipulations des présentes resteront valables, applicables et opposables sauf disposition contraire de ladite juridiction. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi des stipulations de remplacement qui seront (i) valables, applicables et opposables et (ii) conformes à l'intention initiale des Parties.

En cas de litige, les Parties s'efforceront de trouver une issue amiable à leur différend. Si aucune issue n'est trouvée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle les Parties ont débuté les discussions en vue d'une résolution amiable du conflit, les Parties seront libres de faire valoir la clause suivante.

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige en relation avec la présente convention, sa formation, son exécution, son interprétation ou ses conséquences, non résolu de manière amiable entre NGTV EXPERIENCE, le CLUB et la VILLE, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal compétent de LYON.

Fait à AOUSTE, le 16 MARS 2022

Pour la VILLE





AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200040509-20220519-DE2022068-DE

en date du 25/05/2022 ; REFERENCE ACTE : DE2022068